

**Commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société**  
**du Mercredi 26 février 2014 Après-midi**

**02 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la ministre de l'Emploi sur "le travail des bénéficiaires du revenu d'intégration sociale dans le cadre de l'article 60, § 7 et de l'article 61" (n° 22005)**

02.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Madame la présidente, madame la ministre, les CPAS disposent d'outils légaux et administratifs pour mettre les bénéficiaires d'une aide sociale à l'emploi. Les exemples les plus courants consistent en l'utilisation des articles 60, § 7 et 61 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976.

L'article 61 de la même loi organique offre la possibilité aux CPAS de coopérer avec un employeur tiers afin de remplir sa mission de mise au travail. Il est, dans la pratique, assimilé à un engagement et non plus à une mise à disposition du bénéficiaire par le tiers.

S'il s'agit d'un employeur privé à but lucratif, le CPAS perçoit un subside de l'État fédéral pour l'encadrement et la formation éventuelle de la personne mise au travail. Il s'agit d'une prime de tutorat.

Cette mesure d'insertion est jugée par plusieurs parties, dont la fédération des CPAS wallons, comme nettement plus adéquate en termes d'insertion socioprofessionnelle que la mesure "article 60". Le fait que l'entreprise bénéficiaire de la mesure soit également l'employeur du travailleur la force à prendre ses responsabilités et la situation est plus saine et claire pour le travailleur lui-même. Le taux d'insertion dans un emploi durable y serait en effet plus important, selon l'étude quantitative "Impacts des mesures d'insertion des CPAS wallons" de Sébastien Lemaître et présentée par l'Union des Villes et des Communes wallonnes il y a quelques années.

Depuis la mise en place de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS), les informations provenant des principales institutions de sécurité sociale sont disponibles pour mener des recherches à caractère scientifique et croiser les données chiffrées.

Pourriez-vous nous donner les chiffres actualisés du nombre de personnes ayant retrouvé un emploi durable après avoir presté dans les deux dispositifs (art. 60 et 61)? En fonction de ces chiffres, confirmez-vous cette analyse selon laquelle le mécanisme article 61 serait plus efficace en termes d'insertion que l'article 60?

Il semble pourtant que le mécanisme article 61 soit nettement moins utilisé que l'article 60 puisque, selon les chiffres disponibles sur le site de l'ONEM en 2010, son utilisation ne représenterait que 1,66 % des mesures d'insertion mises en oeuvre par les CPAS contre 90,88 % pour le second.

Compte tenu du contraste entre sa faible utilisation et son efficacité, quelles sont selon vous les raisons pour lesquelles le mécanisme article 61 soit si peu utilisé? Pourriez-vous nous dire si votre département a mis en place un plan de communication afin de valoriser cette méthode de remise à l'emploi auprès des demandeurs d'emploi ou des employeurs? Dans l'affirmative, lequel? Dans la négative, pourquoi?

02.02 **Maggie De Block**, secrétaire d'État: Madame la présidente, madame Warzée-Caverenne, je vous remercie pour votre question. Avant de vous répondre, il me semble utile de préciser ce qu'il convient d'entendre par "mesure de mise à l'emploi, article 61".

L'article 61 de la loi organique des CPAS instaure la possibilité pour ceux-ci de conclure des

conventions avec des partenaires. Il prévoit également de mettre à disposition de ces derniers les travailleurs concernés par l'article 60, § 7. Il ne prévoit pas d'engagement des bénéficiaires du CPAS par une entreprise privée, mais consacre le principe d'une collaboration entre les CPAS et des partenaires ainsi que celui de la mise à disposition de travailleurs concernés par l'article 67.

Toutefois, sur la base de l'article 61, si le CPAS conclut une convention de coopération prévoyant la mise à l'emploi de quelqu'un ayant droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière auprès d'une entreprise privée, une subvention est prévue. Il s'agit de la prime de tutorat, également appelée "article 61". Elle est essentiellement destinée à offrir aux travailleurs une formation et un encadrement sur le lieu de travail. De plus, elle ne peut être accordée que dans le cadre d'une mise à disposition d'un travailleur "article 60, § 7" au sein d'une entreprise privée. Le CPAS reste l'employeur juridique et confie le travailleur à cette dernière, qui peut devenir elle-même l'employeur de l'ayant droit.

Le SPP Intégration sociale a développé un instrument de suivi des trajectoires des usagers des CPAS ayant bénéficié d'une mesure d'activation. Cependant, les données statistiques relatives à ces trajectoires ne permettent pas de distinguer les mises à l'emploi en application de l'article 60 et celles qui ont bénéficié d'une prime de tutorat. Ces données sont regroupées dans plusieurs analyses. Il ne nous est donc pas permis d'apprécier l'efficacité de la prime de tutorat sur le plan de l'application de l'article 60, § 7.

De ces données, on constate qu'au cours du trimestre qui suit la fin de la mise à l'emploi en application des articles 60 et 61, 33,7 % des individus se trouvent à l'emploi. Dans l'année qui suit la fin de la mise à l'emploi en application des articles 60, § 7 et 61, 50,7 % des individus ont au moins travaillé un trimestre sur quatre. Les dernières données disponibles montrent effectivement que la prime du tutorat ne représente que 2 % des mises au travail en 2012. Mais ainsi, 495 conventions ont été signées en 2012: 22 à Bruxelles, soit 4 %; 56 en Flandre, soit 11 % et 417 en Wallonie, soit 84 %. Les mesures de mise à l'emploi des bénéficiaires du CPAS, dont cette prime de tutorat, seront régionalisées en juillet 2014. Je ne projette donc pas de communication spécifique à ce stade. Suite à la régionalisation, il deviendra nécessaire d'organiser une campagne d'information.

**02.03 Valérie Warzée-Caverenne (MR):** Madame la ministre, merci de votre réponse. Vous avez eu bien raison de re-préciser les choses. Il serait sans doute bon à présent pour les Régions de bénéficier de l'expertise du pouvoir fédéral; en effet, lorsqu'elles prendront en charge les options concernant notamment ces articles, elles auront à les adapter en fonction des réalités du terrain et des possibilités offertes.

Vous avez indiqué la signature de plus de 400 conventions; si elles amènent vraiment le travailleur vers un emploi direct, il restera opportun de choisir cette voie plutôt qu'une autre dont le taux de réussite est moindre.

**02.04 Maggie De Block, secrétaire d'État:** S'il est vrai que tout cela va être régionalisé, reconnaissons que les CPAS seront toujours là. Ce sont surtout eux qui travailleront avec ces articles. J'ai donc moins de crainte puisqu'ils insisteront pour poursuivre le travail par le biais de cet outil efficace.

**02.05 Valérie Warzée-Caverenne (MR):** De mon expérience, les CPAS des petites communes ont toujours intérêt à se baser sur les expériences vécues ailleurs. Si l'on observe qu'une activation fonctionne mieux que les autres, il conviendra de les encourager à utiliser cette voie. Je suis d'accord avec vous: les CPAS resteront présents. Ils seront les intermédiaires et les professionnels.

*L'incident est clos.*